

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111
N° 22

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tetepa 1962

ABONNEMENTS				PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.			
		(Francs Pacifique)		Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.	
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.	
France et territoires d'Outre-mer....	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.		Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.	
Etranger.....	265 fr.	150 fr.	70 fr.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1961 29 déc. Décision ministérielle relative à l'exploitation, en conditions de vol aux instruments, de certains types d'aéronefs. (Arrêté de promulgation n° 1948 AA du 4 septembre 1962)	432
29 déc. Décision ministérielle relative à l'exploitation avec un seul pilote de certains types d'aéronefs. (Arrêté de promulgation n° 1948 AA du 4 septembre 1962)	433
1962 14 août Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 19 janvier 1962 fixant les droits d'examen pour l'obtention des brevets, licences, qualifications ou certificats du personnel naviguant de l'aéronautique civile. (Arrêté de promulgation n° 1876 AA du 28 août 1962)	434
17 août Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 21 mars 1962, relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils. (Arrêté de promulgation n° 1949 AA du 4 septembre 1962)	434

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1961 29 déc. Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien. (J.O.R.F. du 19 janvier 1962 — page 660)	435
1962 21 mars Arrêté interministériel relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils. (J.O.R.F. du 1er avril 1962 — page 3466)	436

Extraits.— Acquisition de la nationalité française : Famille Lan Shi Kai (Liou, Kyen Khong) 441

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 12 sept. Arrêté n° 2017 E/IA désignant l'école primaire de Tipaerui comme école d'application et accordant une indemnité de fonction au personnel de l'enseignement primaire en fonction dans cette école (régularisation)	441
12 sept. Arrêté n° 2023 AA autorisant l'ouverture de divers établissements classés	442
14 sept. Arrêté n° 2028 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-51 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1962	442
14 sept. Arrêté n° 2029 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 62-52 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'octroi d'une concession maritime à Punaauia	443
14 sept. Arrêté n° 2030 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 62-53 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale portant modification des droits d'entrée pour les bateaux et exonération des droits d'entrée pour divers produits et matériels en faveur de la construction navale locale	443
14 sept. Arrêté n° 2031 AA rendant exécutoire la délibération n° 62-57 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente	444

14 sept. Arrêté n° 2035 AA/CD rendant exécutoire la délibération n° 62-62 du 24 août 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale tendant à modifier le tarif de la contribution des patentes	445
14 sept. Arrêté n° 2040 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles	446
15 sept. Arrêté n° 2041 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles	446
17 sept. Arrêté n° 2063 AA/F rendant exécutoires les délibérations n° 62-55 et 62-56 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant virement de crédits au budget local d'équipement, exercice 1962	447
17 sept. Arrêté n° 2064 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 62-61 du 24 août 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale tendant à accorder la concession définitive d'emplacements du domaine maritime à Uturoa	448
19 sept. Arrêté n° 2097 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Mahina	449
19 sept. Arrêté n° 2098 TLS fixant pour l'exercice 1962 les prélèvements des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale	450
20 sept. Décision n° 2101 AC/NA établissant deux procédures d'attente et de percée aux instruments pour l'aérodrome de Tahiti-Faaa, utilisables respectivement par les aéronefs conventionnels et par les turbomachines	450
20 sept. Décision n° 2102 AC/NA portant création d'un espace aérien contrôlé en Polynésie française.	451
Rectificatif n° 2022 FT du 12 septembre 1962 à l'arrêté n° 1486 FT du 11 juillet 1962	452
Extraits	452

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes	455
Indice du coût de la vie au 1er août 1962 et constatation au 1er septembre 1962	456
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Paquier Roland	456
M. le pasteur Adnet	456
M. Roger de Villecourt, gérant du comptoir polynésien.	456
M. Sie Yeun Fat Aky c.i. n° 4229	456
M. Yee Woong c.i. n° 6212	457
Service des travaux publics et des mines.— Prix des matériaux de construction fixés en séance du 21 septembre 1962.	457

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	457
Annonces diverses	458

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1948 AA du 4 septembre 1962 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulguées dans le territoire pour y être exécutées selon leur forme et teneur :

- la décision du 29 décembre 1961 relative à l'exploitation, en conditions de vol aux instruments, de certains types d'aéronefs ;

- la décision du 29 décembre 1961 relative à l'exploitation avec un seul pilote de certains types d'aéronefs.

(J.O.R.F. des 19 et 31 janvier 1962, pages 663-664-1041).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1962.

A. GRIMALD.

DÉCISION MINISTÉRIELLE *relative à l'exploitation, en conditions de vol aux instruments, de certains types d'aéronefs.*

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 2 (4^e alinéa) de l'arrêté du 29 décembre 1961 modifiant l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien ;

Les exploitants et les organisations professionnelles du personnel navigant entendus,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Dans les conditions précisées ci-après, les exploitants peuvent être autorisés à employer un seul membre d'équipage pour exploiter, en conditions de vol aux instruments, les aéronefs suivants :

Aero-Design-500, 520, 560, 680 ; Aero-45 et Super-Aero-45 ; Airspeed-Consul-65 ; Avro-XIX ; Avro-Anson ; Beechcraft-50, 55, 65, C-45-G, 95, C-18-S, D-18-S, E-18-S, G-18-S ; Caudron-449 ; Cessna-UC-78, 310, DH-80 « Dragon », DH-104 « Dove » ; Lockheed-12-A ; Macchi-320 et Vema-51 ; Miles-Gemini-5 ; Morane-700, 760 ; Percival-Prince-50, 54 ; Piper-23.

Art. 2.— Les conditions techniques requises pour l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivantes :

1^o Parcours.

Tous les parcours de type « C » défini à l'article 5 de l'arrêté du 20 août 1956 et dans les conditions de durée suivantes :

- a) Si l'aéronef est équipé d'un pilote automatique, la durée de vol sans escale ne peut pas être supérieure à quatre heures ;
- b) Si l'aéronef n'est pas équipé d'un pilote automatique, la durée de vol sans escale est limitée :

A deux heures d'une manière générale ;

A certains parcours nommément désignés et pour lesquels les organisations professionnelles du personnel navigant seront consultées.

2^o Appareil.

a) L'appareil doit être classé Tpp. 1 ou il doit bénéficier de la dérogation prévue par l'article 6 de l'arrêté du 3 août 1960 relatif aux conditions techniques d'emploi des aéronefs de transport public.

b) L'appareil sera équipé, et éventuellement modifié, pour permettre au pilote d'exercer aisément, de sa place, les quatre fonctions prévues par l'article 2, deuxième alinéa, de l'arrêté du 20 août 1956 :

Soit pour les opérations normales de conduite en régime de vol I. F. R., y compris les communications air-sol en radiotéléphonie pour lesquelles l'aéronef doit disposer, sous forme pré-réglée, à l'émission et à la réception, de la totalité des fréquences appropriées à la zone considérée et des fréquences de secours ;

Soit pour toutes les opérations de secours, notamment en cas de panne, d'incendie ou de manœuvres manquées.

3^o Manuels d'exploitation.

Les exploitants qui auront obtenu l'autorisation d'exploiter avec un seul membre d'équipage, dans les conditions fixées ci-dessus, devront modifier les manuels d'exploitation en conséquence dans le délai maximum d'un mois.

4^o Modalités.

Les demandes d'autorisation et les justifications seront établies pour un avion déterminé et adressées au secrétariat général à l'aviation civile, direction des transports aériens, bureau Opérations, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (6^e).

Art. 3.— Les dispositions de la circulaire n^o 741 DTA/O du 27 février 1959 sont abrogées.

Art. 4.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile
Paul MORONI.

DÉCISION MINISTÉRIELLE relative à l'exploitation avec un seul pilote de certains types d'aéronefs

Le ministre des travaux publics et des transports,
Vu l'article 4 (§ b) de l'arrêté du 29 décembre 1961 modi-

fiant l'arrêté du 26 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien ;

Les exploitants et les organisations professionnelles du personnel navigant entendus,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Lorsque la durée du vol sans escale est égale ou inférieure à quatre heures, les exploitants sont autorisés à employer un seul pilote pour l'exploitation des aéronefs suivants :

Tous les aéronefs d'un poids maximum inférieur à 5.700 kg ;
Le *Héron-DH 114* ; le *Super-Broussard* et le *DC-3*.

Art. 2.— Dans les conditions précisées ci-après, les exploitants peuvent obtenir l'autorisation d'employer un seul pilote pour l'exploitation des aéronefs suivants :

Bristol-170 ; *Curtiss-C-46* ; *Hurel-Dubois-HD-34* ; *Nord-2500*, *2501*, *2502* ; *Vickers-Viking* et le *DC-4*. Dans ce dernier cas, cette autorisation ne sera accordée que pour une durée limitée. Elle ne sera pas renouvelable.

Art. 3.— Les conditions techniques requises pour l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus sont les suivantes :

1^o Parcours.

a) Tous les parcours, d'une durée inférieure à quatre heures, classés dans les catégories B et C définies à l'article 5 de l'arrêté du 20 août 1956 ;

b) Certains parcours de plus de quatre heures nommément désignés et pour lesquels les organisations professionnelles du personnel navigant seront consultées. Dans ce cas, l'autorisation ne sera accordée que pour une durée limitée.

2^o Composition de l'équipage.

L'équipage minimum comprendra un pilote commandant de bord et un mécanicien navigant.

De plus, un autre navigant sera embarqué lorsque sa présence est requise par ailleurs dans les règlements en vigueur.

3^o Manuels d'exploitation.

Les exploitants qui auront obtenu l'autorisation d'exploiter avec un seul pilote, dans les conditions fixées ci-dessus, devront modifier les manuels d'exploitation en conséquence dans le délai maximum d'un mois.

4^o Modalités.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au secrétariat général à l'aviation civile, direction des transports aériens, bureau Opérations, 93, boulevard du Montparnasse, à Paris (6^e).

Art. 4.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,
Paul MORONI.

ARRÊTÉ n^o 1876 AA du 28 août 1962 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 14 août 1962 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 19 janvier 1962 fixant les droits d'examens pour l'obtention des brevets, licences, qualifications ou certificats du personnel navigant de l'aéronautique civile.

(J.O.R.F. des 20 et 21 août 1962, page 8267).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 14 août 1962 *portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 19 janvier 1962 fixant les droits d'examens pour l'obtention des brevets, licences, qualifications ou certificats du personnel navigant de l'aéronautique civile.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1958 fixant le montant des frais d'examens pour l'obtention des brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile, complété par l'arrêté du 27 février 1959 ;

Vu les arrêtés n° 134 du 15 décembre 1958 et n° 44 du 24 mai 1960 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions des arrêtés des 1^{er} octobre 1958 et 27 février 1959,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 19 février 1962 relatif aux droits d'examens pour l'obtention des brevets, licences, qualifications ou certificats du personnel navigant de l'aéronautique civile sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Les droits seront perçus au profit du budget de la République française et fixés à la contre-valeur en monnaie locale des montants en francs métropolitains indiqués à l'arrêté du 19 janvier 1962.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin* du

ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1962.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Raymond MARTINET.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile.

Paul MORONI.

ARRÊTÉ n° 1949 AA du 4 septembre 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 17 août 1962 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 21 mars 1962 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils.

(J.O.R.F. du 26 août 1962, page 8401).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 21 mars 1962, relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils, modifié par les arrêtés des 21 décembre 1957 et 12 mai 1958 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 1958 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'arrêté du 8 avril

1955, modifié par les arrêtés des 21 décembre 1957 et 12 mai 1958,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 21 mars 1962 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin* du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1962.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Hugues VINEL.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jean RAVANEL.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 29 décembre 1961 modifiant l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée par décret du 31 mai 1947 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 51-359 du 23 mars 1951 relatif à la durée du travail du personnel navigant dans les entreprises de transport et de travail aériens ;

Vu le décret n° 60-1153 du 29 octobre 1960 modifiant, en ce qui concerne les avions à réaction, le décret n° 51-359 du 23 mars 1951 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail du personnel navigant dans les entreprises de transport et de travail aériens ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954, et notamment l'article 4, portant application du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens ;

Vu le décret du 13 décembre 1928, modifié par le décret n° 54-715 du 9 juillet 1954, fixant les conditions d'installations des postes radio-électriques pour les besoins de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile, modifié par les arrêtés des 25 août 1954, 21 novembre 1955, 16 décembre 1955, 29 février 1956, 5 mars 1957, 16 mai 1957, 18 septembre 1957, 23 octobre 1957, 3 mars 1958 et 3 septembre 1959 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien, modifié par l'arrêté du 21 juillet 1961 et étendu aux territoires visés à l'article 76 de la constitution par arrêté du 2 décembre 1958 ;

Le conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les articles 2, 4, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 20 août 1956 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 2.

Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant les vols en conditions de vol aux instruments, le nombre de navigants au travail ne peut être inférieur à deux. Toutefois, l'exploitant peut être autorisé à employer un seul membre d'équipage, sur certains types d'aéronefs et dans certaines conditions d'exploitation. La liste de ces types d'aéronefs ainsi que les conditions requises pour obtenir cette autorisation seront définies par décision du ministre chargé de l'aviation civile après consultation des exploitants et des organisations professionnelles du personnel navigant ».

Article 4.

I. — Le paragraphe *a* est complété comme suit :

« Sur tous les aéronefs de plus de 14 tonnes propulsés par réaction, effectuant des opérations de transport ».

II. — Le premier alinéa du paragraphe *b* est modifié comme suit :

« Le nombre de pilote doit être suffisant pour assurer la sécurité du vol et doit être déterminé en tenant compte du type de l'aéronef et de l'exploitation effectuée. Il doit être au moins égal à deux pour tout aéronef de transport aérien ».

III. — Les deux derniers alinéas du paragraphe *b* sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'exploitant peut être autorisé à employer un seul pilote sur certains types d'aéronefs et dans certaines conditions d'exploitation. La liste de ces types d'aéronefs ainsi que les conditions requises pour obtenir cette autorisation seront définies par décision du ministre chargé de l'aviation civile après consultation des exploitants et des organisations professionnelles du personnel navigant ».

IV. — Le paragraphe *c* est complété comme suit :

« Toutefois, pour les avions à réaction d'un poids maximum supérieur à 14 tonnes, il doit au moins être titulaire de la licence de pilote professionnel de 1^{re} classe sur tous parcours de catégorie C et de la licence de pilote de ligne sur tous parcours de catégories A et B définis à l'article 5 ».

V. — Le paragraphe *d* est complété comme suit :

« Le remplaçant doit faire la preuve qu'il est capable de se substituer pour les manœuvres essentielles touchant la sécurité du vol au premier pilote commandant de bord en cas de défaillance de ce dernier, et notamment de pouvoir conduire et faire atterrir l'aéronef sur l'aérodrome qu'il jugera le plus favorable ».

VI. — 1^o Le premier alinéa du paragraphe *f* est modifié comme suit :

« Chaque exploitant doit désigner un ou plusieurs instructeurs agréés par le ministre chargé de l'aviation civile afin de contrôler les pilotes en vol. Chaque pilote doit être contrôlé au moins deux fois par an, à des intervalles supérieurs à quatre mois, aussi bien en ce qui concerne le pilotage qu'en ce qui concerne la qualification de type, les manœuvres d'urgence et les opérations de secours, la connaissance du manuel d'exploitation et l'instruction en matière de sécurité et de sauvetage définie par décision du ministre chargé de l'aviation civile. Un de ces contrôles peut être effectué sur un simulateur de vol agréé pour le type d'aéronef considéré ».

2° Le deuxième alinéa du paragraphe *f* est remplacé par les dispositions suivantes :

« En particulier, les seconds pilotes doivent pouvoir justifier avoir exécuté, dans les six mois précédant un contrôle, au moins six décollages et six atterrissages sur des aéronefs de même marque et de même modèle ».

Article 6.

Le paragraphe *c* est remplacé par les dispositions suivantes :

« En plus du titulaire, un autre membre d'équipage doit pouvoir mettre en œuvre les appareils de télécommunications en radiotéléphonie. Il doit être au moins détenteur de la qualification restreinte de radiotéléphonie.

« Toutefois, cette disposition n'est pas exigée lorsque le vol est effectué avec un seul pilote à bord dans les conditions prévues à l'article 2, quatrième alinéa, du présent arrêté ».

Article 7.

Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe *e* sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque titulaire de la fonction mécanique doit être contrôlé deux fois par an, à des intervalles supérieurs à quatre mois, en ce qui concerne la qualification de type, les manœuvres d'urgence et les opérations de secours, la connaissance du manuel d'exploitation et l'instruction en matière de sécurité et de sauvetage définie par décision du ministre chargé de l'aviation civile. Un de ces contrôles peut être effectué sur un simulateur de vol agréé pour le type d'aéronef considéré ».

Article 8.

Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, sur proposition des exploitants, les organisations professionnelles entendues, des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé de l'aviation civile sur des lignes déterminées lorsque, dans les proportions correspondant aux exigences ci-dessus, le personnel technique embarqué en sus de l'équipage de conduite normal défini par les règlements et correspondant à la classification du parcours est titulaire soit du certificat de sécurité et de sauvetage, soit de l'instruction équivalente définie par décision du ministre chargé de l'aviation civile ».

Article 9.

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

Mesures transitoires.

« a) Sur les aéronefs pourvus de moteurs à pistons exploités sur des parcours pour lesquels la licence de pilote de ligne est requise des copilotes conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 2, les exploitants sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 1963, en dérogation aux dispositions de cet article, à employer dans la fonction copilote les pilotes titulaires de la licence de pilote professionnel de 1re classe qui étaient affectés, à la date du 20 août 1961, sur ces aéronefs et sur ces parcours en qualité de copilote.

« La liste de ces pilotes, arrêtée à la date du 20 août 1961 en accord avec les représentants du personnel navigant, sera transmise par les exploitants au ministre chargé de l'aviation civile.

« A partir du 1er janvier 1964, les exploitants pourront éventuellement obtenir, en faveur de ceux de ces pilotes qui n'auront pas obtenu le brevet et la licence de pilote de ligne, une dérogation du ministre chargé de l'aviation civile leur permettant de continuer à les employer dans les mêmes conditions que ci-dessus. Les conditions requises pour obtenir cette dérogation seront définies par décision du ministre chargé de l'a-

viation civile après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

« b) Sur les aéronefs pourvus de moteurs à réaction exploités sur tous parcours de catégories A et B définis à l'article 5 pour lesquels la licence de pilote de ligne est requise des copilotes conformément aux dispositions du paragraphe *c* de l'article 4, les exploitants sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 1965, en dérogation aux dispositions de cet article à employer, dans la fonction copilote, les pilotes titulaires de la licence de pilote professionnel de 1re classe qui seront affectés, à la date du 31 décembre 1961, sur ces aéronefs et sur ces parcours en qualité de copilote, ainsi que les pilotes titulaires de la même licence qui seront en stage d'instruction ou qui seront désignés par les exploitants pour un stage ultérieur d'instruction dans le but d'obtenir une qualification pour un type d'aéronef à réaction.

« La liste de ces pilotes sera transmise par les exploitants au ministre chargé de l'aviation civile au plus tard le 1er février 1962. Cette liste sera révisée au 1er juillet 1962 et ne mentionnera, à cette date, que les noms des pilotes ayant satisfait à la qualification pour types d'aéronefs à réaction.

« A partir du 1er janvier 1966, les exploitants pourront éventuellement obtenir, en faveur de ceux de ces pilotes qui n'auront pas obtenu le brevet et la licence de pilote de ligne, une dérogation du ministre chargé de l'aviation civile leur permettant de continuer à les employer dans les mêmes conditions que ci-dessus mais avec limitation possible des parcours. Les conditions requises pour obtenir cette dérogation seront définies par décision du ministre chargé de l'aviation civile après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile ».

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1961.

Robert BURON.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 mars 1962 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des armées,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée par décret n° 47-874 du 31 mai 1947, et notamment l'annexe n° 8 de ladite convention ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 30 octobre 1937 fixant le tarif des frais de contrôle des aéronefs pour la délivrance et le maintien des certificats de navigabilité et l'arrêté du 30 octobre 1937 pris pour son application ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du décret n° 53-916 relatif à la coordination des transports aériens, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1951 relatif au certificat de navigabilité restreint d'avion, complété par l'arrêté du 8 novembre 1955 relatif au certificat de navigabilité restreint de planeur et d'avion ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils, modifié par les arrêtés du 21 décembre 1957 et du 12 mai 1958 ;

Vu le décret du 6 août 1960 fixant les règles d'exploitation technique applicables aux aéronefs étrangers et l'arrêté

du 7 septembre 1960 fixant les règles techniques applicables aux aéronefs de transport public immatriculés à l'étranger,

Arrêtent :

TITRE Ier

Généralités.

Article 1er.

Le présent arrêté est limité aux conditions de navigabilité. Tout aéronef civil doit, en outre, satisfaire à certaines conditions d'emploi (document de bord et règles opérationnelles) faisant l'objet d'autres textes.

Article 2.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

En totalité aux aéronefs de nationalité française, à l'exclusion des aéronefs militaires.

En ce qui concerne l'article 3 ci-dessous, à tous les aéronefs survolant les territoires de la République française.

Article 3.

En dehors de l'exception visée à l'article 2 du présent arrêté, tout aéronef en circulation dans des conditions autres que celles prévues à l'article 32 du code de l'aviation civile doit satisfaire notamment aux obligations suivantes :

S'il est inscrit au registre français (ou en instance d'inscription à ce registre), être pourvu d'un certificat de navigabilité français en état de validité ou d'un laissez-passer valable pour le vol effectué, documents établis et délivrés dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

S'il n'est pas inscrit au registre français, être pourvu d'un certificat de navigabilité en état de validité, délivré par son Etat d'immatriculation et reconnu valable par les autorités françaises, ou d'un laissez-passer établi ou validé par les autorités françaises, dans les mêmes conditions que pour un aéronef français.

TITRE II

Des certificats de navigabilité et des laissez-passer français

CHAPITRE Ier

Définition des types d'aéronefs

Article 4.

Pour l'application du présent arrêté, on ne considère que les types d'aéronefs suivants :

Avion. — Aéronef dont la sustentation en vol est obtenue par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol et qui est entraîné par un ou plusieurs organes moteurs maintenus en fonctionnement dans toutes les circonstances normales de vol, au moins en partie.

Planeur. — Aéronef dont la sustentation en vol est obtenue par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol et dépourvu d'organe moteur, ou non entraîné par un organe moteur, sauf à l'essor ou dans certaines circonstances de vol différentes de l'utilisation principale pour laquelle est conçu le planeur.

Giravion. — Aéronef dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors entraînés autour d'axes sensiblement verticaux.

Cette définition comprend les hélicoptères.

Aéronef spécial. — Aéronef ne rentrant dans aucune des définitions précédentes.

CHAPITRE II

Définition et classification des certificats de navigabilité et laissez-passer

Article 5.

Les certificats de navigabilité et laissez-passer français prévus par le code de l'aviation civile sont délivrés par le ministre chargé de l'aviation civile.

Ils sont définis et classés comme suit :

1^o *Certificat de type.*

Document par lequel le ministre chargé de l'aviation civile reconnaît que les aéronefs conformes à un certain type peuvent recevoir un certificat de navigabilité individuel normal.

2^o *Certificats de navigabilité individuels.*

Document par lequel le ministre chargé de l'aviation civile reconnaît que l'aéronef est autorisé à circuler dans les conditions associées à la catégorie et aux mentions d'emploi du certificat délivré.

Les certificats de navigabilité individuels peuvent appartenir aux catégories suivantes :

a) *Certificat de navigabilité normal :*

Intitulé « certificat de navigabilité », il permet, conformément aux règlements en vigueur sur les territoires survolés, la circulation aérienne au-dessus des territoires de la République française et des Etats dont la France assure les relations extérieures, des territoires des pays étrangers adhérents à la convention de Chicago ou ayant avec la France des accords pour la circulation aérienne, sous réserve toutefois des restrictions prévues par ladite convention, notamment aux articles 5, 6, 7, 9, 10, 33, 39 et 40.

b) *Certificat de navigabilité spécial :*

Intitulé « certificat de navigabilité spécial », il est délivré aux appareils qui, bien que n'étant pas intégralement conformes aux règlements en vigueur, satisfont à un ensemble de conditions disponibles sur demande et considérées comme suffisantes pour répondre aux dispositions du paragraphe 2.2 de l'annexe 8, deuxième partie, de la convention de Chicago, moyennant des restrictions d'emploi particulières à l'aéronef et mentionnées sur les documents associés à ce certificat de navigabilité spécial.

Il peut également être délivré à un aéronef pour le type duquel l'ensemble des vérifications et essais nécessaires à la délivrance du certificat de navigabilité normal sont achevés mais permettent déjà de satisfaire aux exigences du paragraphe ci-dessus.

c) *Certificat de navigabilité restreint d'aéronef (C.N.R.A.) :*

Il permet la circulation aérienne au-dessus des territoires de la République française dans les conditions limitées fixées par l'arrêté du 9 août 1951.

d) *Certificat de navigabilité pour exportation :*

Document ne permettant pas la circulation aérienne, délivré à un aéronef destiné à être exporté, attestant que l'aéronef satisfait aux conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité français analogue et rédigé de manière identique.

3^o *Laissez-passer.*

Document provisoire ne permettant la circulation aérienne qu'au-dessus des territoires de la République française et dans des conditions limitées qui, dans chaque cas, sont mentionnées de façon détaillée sur le laissez-passer.

Mentions d'emploi

Article 6.

L'une ou plusieurs des mentions suivantes qui intéressent

L'emploi des aéronefs peuvent figurer sur le certificat individuel de navigabilité :

A. — Avions.

Mention « Transport public de passagers 1 », ou « Transport public de passagers 2 », ou « Transport public de passagers 3 ».

Les avions dont le certificat individuel de navigabilité, qui ne peut alors être que normal, portant l'une de ces mentions peuvent seuls être utilisés pour le transport des passagers moyennant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

Les mentions « Transport public de passagers 1 » et « Transport public de passagers 2 » ne peuvent être accordées qu'à des avions multimoteurs.

Les mentions « Transport public de passagers 2 » et « Transport public de passagers 3 » ne peuvent être accordées qu'à des avions d'une masse totale maximum inférieure ou égale à 5.700 kg.

La mention « Transport public de passagers 3 » impose des restrictions au transport des passagers, dont, en principe, l'obligation de voler en « V.F.R. ».

Mention « Transport public de poste ou de marchandises ».

Les avions dont le certificat individuel de navigabilité porte la mention « Transport public de poste ou de marchandises » peuvent être utilisés pour le transport de la poste ou des marchandises moyennant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

Mention « Privé ».

Les avions dont le certificat individuel de navigabilité porte la mention « Privé » peuvent être utilisés par leur propriétaire, les préposés de ce dernier ou ses invités personnels pour leur propre usage, à l'exclusion de tout transport de passagers, de poste ou marchandises et de tout travail aérien comportant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

Mention « Travail aérien ».

Les avions dont le certificat individuel de navigabilité porte la mention « Travail aérien » peuvent seuls être utilisés pour toute opération aérienne rémunérée qui emploie un aéronef à d'autres fins que le transport public, soit notamment pour l'instruction aérienne, les vols de démonstration et de propagande, la photographie, le parachutage, le remorquage d'aéronef, la publicité et les opérations agricoles aériennes.

B. — Planeurs.

Le certificat de navigabilité des planeurs permet leur utilisation par leur propriétaire, par les préposés de ce dernier ou ses invités personnels pour leur propre usage ou dans un but commercial, à l'exclusion de tout transport de passagers, de poste ou de marchandises comportant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

L'une ou plusieurs des mentions suivantes, qui intéressent l'emploi des planeurs, peuvent figurer sur le certificat de navigabilité :

Mention « Début » : planeur de début, interdit de vol en nuages.

Mention « Sport » : nécessaire pour le vol en nuages et en oudes.

Mention « Acrobatique » : nécessaire pour pratiquer des vols comportant des changements brutaux d'altitude ou d'assiette.

C. — Giravions.

Les mentions « Transport public de poste ou de marchandises », « Privé » et « Travail aérien » sont applicables aux giravions avec les mêmes définitions que pour les avions.

Les mentions « Transport public de passagers 1 », « Transport public de passagers 2 » et « Transport public de passagers 3 » permettent seules l'utilisation des giravions pour le transport des passagers moyennant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

La mention « Transport public de passagers 1 » ne peut être accordée qu'à des giravions multimoteurs.

La mention « Transport public de passagers 2 » ne peut être accordée qu'à des giravions d'une masse totale maximum inférieure à 9.070 kg.

La mention « Transport public de passagers 3 » qui ne peut être accordée qu'à des giravions d'une masse totale inférieure à 2.700 kg, impose des restrictions au transport des passagers, dont en principe l'obligation de voler en « V.F.R. ».

CHAPITRE III

Délivrance des certificats de navigabilité et des laissez-passer

Article 7.

Définitions.

Vérification : ensemble des opérations de toute nature que les services officiels estiment nécessaires pour constater qu'un aéronef (ou élément d'aéronef) satisfait dans son ensemble et dans chacune de ses parties constituantes aux conditions techniques de cet arrêté qui les concernent.

Modification majeure : modification nécessitant, de l'avis des services officiels, une vérification supplémentaire pour le maintien du certificat de navigabilité.

Modification mineure : modification ne nécessitant pas, de l'avis des services officiels, une vérification supplémentaire pour le maintien du certificat de navigabilité.

Aéronef (ou élément d'aéronef) prototype : le premier aéronef (ou élément d'aéronef) pour lequel la vérification sera sollicitée.

Aéronef (ou élément d'aéronef) de série : tout aéronef (ou élément d'aéronef) identique dans ses parties soumises à vérification à un aéronef prototype ou n'en différant que par des modifications n'affectant pas ses caractéristiques essentielles du point de vue forme, construction ou fonctionnement.

Variante d'aéronef (ou élément d'aéronef) : tout aéronef (ou élément d'aéronef) dérivé d'un prototype par altération d'une ou plusieurs de ses caractéristiques essentielles du point de vue forme, construction ou fonctionnement.

Aéronef (ou élément d'aéronef) de référence : aéronef (ou élément d'aéronef) spécialement désigné comme référence par rapport aux autres exemplaires de la série afin de repérer très exactement les modifications.

Désignation des aéronefs (ou éléments d'aéronefs) sujets à vérification.

Article 8.

1° Tout aéronef (ou élément d'aéronef) sujet à vérification aura une désignation comprenant la raison sociale du constructeur et permettant de distinguer du type primitif les différentes variantes.

2° Les différents exemplaires de la série sont désignés par la suite des nombres.

Services ou organismes compétents.

Article 9.

Pour la délivrance ou le retrait des certificats de type

et des certificats de navigabilité normaux, spéciaux ou restreints, ainsi que des laissez-passer, le ministre chargé de l'aviation civile fait effectuer les vérifications qu'il juge nécessaires par les services qualifiés qui peuvent :

Soit dépendre du ministre chargé de l'aviation civile, ou du ministre des forces armées, ou de tout autre organisme gouvernemental ; ces services sont alors dénommés dans le texte du présent arrêté « services officiels » ;

Soit être constitués par des organismes délégués à cet effet par le ministre chargé de l'aviation civile conformément aux textes en vigueur, notamment au décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954, article 4 ; ces organismes sont alors dénommés dans le présent arrêté « autorités compétentes ».

Procédure de délivrance des certificats de navigabilité aux aéronefs de construction française.

Article 10.

Les certificats de navigabilité normaux ou spéciaux, avec leurs mentions d'emploi, seront délivrés et maintenus pour les aéronefs construits en France si les services officiels estiment qu'ils satisfont à certaines conditions techniques précisées à l'article 16 ci-après.

Ils pourront être retirés si les services officiels estiment qu'ils n'y satisfont plus. En outre, le certificat de navigabilité d'un avion satisfaisant auxdites conditions peut être retiré s'il présente à l'usage des risques ou des dangers qui n'ont pas été prévus dans celles-ci.

La procédure de délivrance des certificats de navigabilité restreints fait l'objet des arrêtés des 9 août 1951 et 8 novembre 1955.

Le contrôle exercé par les services qualifiés aura pour but de constater que l'aéronef (ou élément d'aéronef) soumis à vérification satisfait à l'ensemble de ces conditions techniques. Toutes facilités pour exercer ce contrôle devront être accordées aux représentants de ces services par l'industriel constructeur, dont les obligations seront les suivantes :

A. — *Prototype.*

Le constructeur qui désire soumettre un aéronef (ou élément d'aéronef) à vérification en vue de la délivrance du certificat de type devra fournir aux services qualifiés :

a) Un dossier technique complet comportant toutes justifications jugées nécessaires par les services officiels pour s'assurer que les conditions techniques de vérification prévues par le présent arrêté sont satisfaites. Les résultats complets des essais effectués, les indications nécessaires à la conduite des essais officiels et les manuels de vol devront notamment figurer au dossier technique ;

b) Un certificat de conformité signé du constructeur et établi sous sa propre responsabilité certifiant que l'aéronef (ou élément d'aéronef) présenté à la vérification est conforme aux documents fournis et, en particulier, au dossier technique ;

c) Les justifications nécessaires pour maintenir la validité du certificat de type, soit dans le cas où il désire apporter des modifications, soit dans le cas où l'expérience conduit ces services à exiger des modifications, en particulier sous forme de consignes de navigabilité.

B. — *Série.*

Le constructeur qui désire soumettre un aéronef (ou élément d'aéronef) de série à vérification devra :

a) Fournir aux services qualifiés tous moyens propres à vérifier l'identité de l'aéronef (ou élément d'aéronef) de série avec l'aéronef ayant reçu le certificat de type. En par-

ticulier, devront être approuvés par les services qualifiés les moyens et les opérations de contrôle destinés à vérifier cette identité.

b) Etablir et prendre des dispositions pour tenir à jour les documents nécessaires à l'entretien ;

c) Prendre des dispositions pour informer systématiquement tous les utilisateurs des modifications obligatoires.

Procédure de délivrance des certificats de navigabilité normaux ou spéciaux aux aéronefs de construction étrangère.

Article 11.

Les certificats de navigabilité normaux ou spéciaux délivrés par un pays étranger à des aéronefs appartenant à des propriétaires français mais construits à l'étranger peuvent être échangés contre un certificat de navigabilité français.

Cet échange, qui n'est pas de droit, sera dans tous les cas subordonné à la fourniture par le propriétaire :

Des règlements nationaux complets ayant servi à la délivrance du certificat de navigabilité ;

De la liste complète des dérogations à ces règlements, éventuellement autorisées par les autorités étrangères pour l'aéronef en cause ;

De tous les documents de bord et d'utilisation (manuel de vol, documentation nécessaire à l'entretien, etc.).

En outre, le ministre chargé de l'aviation civile peut subordonner l'échange du certificat de navigabilité à :

La fourniture de tous plans, rapports d'essais ou dossiers de calculs jugés utiles ;

La vérification par des essais au sol ou en vol de toutes les données jugées utiles ;

La satisfaction d'exigences identiques à celles du règlement français dans tous les cas où les exigences du règlement étranger seraient inférieures et, par voie de conséquence, à l'exécution de certaines modifications de l'aéronef ou du manuel de vol.

Modifications.

Article 12.

Toute modification intéressant un aéronef (ou élément d'aéronef) ayant reçu antérieurement le certificat de navigabilité devra faire l'objet d'un dossier de modifications établi suivant les mêmes règles que pour l'établissement du dossier technique du prototype.

Le dossier de modifications sera soumis aux services officiels pour approbation et complètera le dossier technique correspondant. Ceux-ci fixeront les modalités d'application des modifications jugées nécessaires au maintien de la validité du certificat de navigabilité.

Toutefois, s'il s'agit d'une modification mineure telle que définie à l'article 7 ci-dessus, elle pourra être approuvée par la société de classification agréée. Toute décision de cet organisme conservera un caractère provisoire pendant un délai de deux mois, au cours duquel ladite décision sera examinée par les services officiels. Si, à l'issue de ce délai, aucune objection n'a été formulée par lesdits services, la décision de la société de classification agréée sera considérée comme entérinée par les services officiels.

Il est recommandé aux utilisateurs qui voudraient apporter une modification à leur appareil de faire étudier ou présenter cette modification par l'industriel responsable de la conception du type de l'appareil original.

Laissez-passer.

Article 13.

Les laissez-passer peuvent être délivrés dans les deux cas suivants :

a) A la place d'un certificat de navigabilité individuel dont l'établissement est retardé pour une raison quelconque, bien que l'aéronef satisfasse à toutes les conditions de délivrance ;

b) Sous toutes réserves jugées utiles, par les autorités compétentes à des appareils en cours d'expérimentation.

La délivrance d'un laissez-passer comportera pour son titulaire l'obligation d'apposer sur l'appareil la marque distinctive qui sera spécifiée dans ledit document.

Dans le cas b, la marque distinctive spécifiée sera composée de la lettre F suivie d'un tiret et d'un groupe de quatre lettres dont la première sera un W. Cette marque sera, dans ses dimensions et son emplacement, conforme aux dispositions en vigueur.

Responsabilité en cas d'accident.

Article 14.

1° Pour tout accident survenu au cours des opérations de contrôle prévues par le présent arrêté, le propriétaire aura la responsabilité des risques de toute nature, y compris les dommages causés aux tiers, mais non compris ceux causés au personnel de l'Etat prenant part au contrôle.

Toutefois, pour les vols de vérification comportant le pilotage de l'aéronef par un agent des services officiels, l'Etat prendra les risques à sa charge, à l'exception de ceux encourus par le personnel du propriétaire.

Il en sera de même en cas de présence à bord d'un représentant des services officiels spécialement désigné par le ministre compétent pour assurer la surveillance des opérations de contrôle.

2° Pour tout accident survenu en dehors des opérations de contrôle sur un matériel vérifié, le propriétaire conservera l'entière responsabilité des risques de toute nature encourus.

Documentation associée au certificat de navigabilité.

Article 15.

Aucun certificat de navigabilité ne sera valable s'il n'est associé à une documentation établie ou approuvée par les services officiels précisant :

Les caractéristiques principales de l'aéronef ;

Les caractéristiques et limites de fonctionnement et d'emploi avec les tolérances correspondantes si elles existent ;

Tout autre renseignement jugé utile.

La composition de cette documentation résultera des textes en vigueur ou, à défaut, sera fixée par les services qualifiés. Elle pourra comprendre, suivant les cas : une fiche de navigabilité, un rapport de pesée, un manuel de vol, une liste des modifications appliquées et un document précisant les équipements (pilotage, radiocommunication et radionavigation) qui ne seraient pas déjà mentionnés dans les documents précédents.

Conditions techniques de délivrance du certificat de navigabilité et d'attribution des mentions d'emploi.

Article 16.

Ces conditions sont fixées par les textes réglementaires pris en application des dispositions du code de l'aviation civile ainsi que par les règlements « Air » applicables, édités et publiés par le « service de documentation et d'information techniques ».

Chaque règlement sera assorti de conditions générales d'application. Les modalités particulières à chaque appareil seront déterminées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Toutefois le ministre chargé de l'aviation civile pourra imposer des conditions spéciales s'il estime que dans le cas particulier de l'aéronef considéré ces conditions sont indis-

pensables au maintien du niveau de sécurité prévu de façon générale par les règlements « Air ».

Les règlements qui servent de base à la certification seront précisés au constructeur par le ministre chargé de l'aviation civile lors de la demande de certification. Si les règlements en vigueur sont modifiés pendant la durée de la procédure de certification, le constructeur pourra choisir entre l'application de l'ancien et celle du nouveau règlement, à condition que la demande de certification ne date pas de plus de trois ans.

Si une modification majeure intervient dans la définition de l'aéronef, le ministre chargé de l'aviation civile sera en droit de préciser à nouveau les règlements de certification.

CHAPITRE IV

Validité et renouvellement des certificats de navigation et laissez-passer

Article 17.

1° Le certificat de navigabilité normal ou spécial ne sera considéré en état de validité qu'autant que l'aéronef n'aura subi depuis la délivrance de ce certificat aucune modification non approuvée, qu'il sera resté, dans les limites d'utilisation prévues, en bon état de conservation et d'entretien et qu'il aura reçu application de toute modification obligatoire. Cet état de validité sera caractérisé par le symbole « V ».

La période normale de validité des certificats de navigabilité individuels normaux et spéciaux est fixé à six mois. Elle pourra toutefois être portée à une valeur maximale d'un an dans les cas où l'état de l'appareil et les procédures d'entretien appliquées seront jugés satisfaisant par les autorités compétentes.

Cette période de validité pourra être successivement renouvelée pour une durée égale après contrôle de l'aéronef par l'autorité compétente dans le cadre des règlements en vigueur à la date de délivrance du certificat de navigabilité normal ou spécial. Ce contrôle pourra comporter, en particulier, des démontages et des mises à nu pour certains éléments.

Ce renouvellement par période de six mois pourra être limité à une durée de dix ans.

Passé ce délai, la validité du certificat de navigabilité normal ou spécial pourra être suspendue et son renouvellement pourra être subordonné à une vérification complète d'après les dernières conditions techniques de délivrance du certificat de navigabilité normal ou spécial en vigueur pour la catégorie à laquelle il appartient.

2° En plus du cas visé à l'article 10 où les services officiels estiment que l'aéronef ne satisfait pas aux conditions techniques requises, la validité du certificat de navigabilité normal ou spécial sera automatiquement suspendue dans les quatre cas suivants (la situation de l'avion sera alors caractérisée par le symbole « R ») :

a) L'aéronef est employé dans des conditions non conformes à celles définies par son certificat de navigabilité ;

b) Un des éléments intéressant la sécurité de l'aéronef a subi une avarie grave ;

c) L'aéronef a subi une modification non approuvée ou n'a pas subi une modification obligatoire ;

d) L'aéronef n'a pas été entretenu conformément au manuel d'entretien approuvé établi par l'exploitant ou, à défaut de manuel approuvé, conformément aux règles de l'art.

La validité du certificat de navigabilité pourra être rétablie dès que l'irrégularité aura cessé, à moins que cette irrégularité ait pu compromettre de façon permanente la sécurité de l'aéronef. La vérification de l'avion sera alors requise.

Article 18.

Les conditions de renouvellement du certificat de navigabilité restreint sont définies par les arrêtés des 9 août 1951 et 8 novembre 1955.

Article 19.

1° La validité du laissez-passer, qui est toujours limitée dans le temps, est définie par sa nature même quand il est délivré de droit. Dans tous les autres cas, sa validité est laissée à l'appréciation des services qualifiés et mentionnée dans le texte du laissez-passer.

2° La validité d'un laissez-passer sera, par ailleurs, automatiquement suspendue dans les cas exposés à l'article 17 ci-dessus.

Dans tous les cas, le renouvellement du laissez-passer est laissé à l'appréciation des services qualifiés.

Article 20.

Les dispositions prévues au présent arrêté entreront en vigueur trois mois après sa parution au *Journal officiel* ; elles annuleront et remplaceront celles de l'arrêté du 8 avril 1955, modifié par les arrêtés du 21 décembre 1957 et du 12 mai 1958.

Les documents de navigabilité émis ou échangés à partir de cette date devront être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Toutefois, les documents de navigabilité en cours de validité resteront soumis aux dispositions de l'arrêté du 8 avril 1955, modifié par les arrêtés du 21 décembre 1957 et du 12 mai 1958, pendant une période transitoire qui ne devra pas excéder deux ans ; après quoi ils devront être rendus conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 21.

Le secrétaire général à l'aviation civile et le directeur technique et industriel de l'aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1962.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Robert VERGNAUD.

Le ministre des armées,

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur « Organisation » à la délégation ministérielle pour l'armement,

R. LEVEQUE.

EXTRAITS

DÉCRET du 4 septembre 1962 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 9 septembre 1962).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lan Shi Kai, (Liou Kyen Khong), Mataiea (Tahiti) 10-07-34, NAT

Lan Shi Kai, née Chung Wan, Papeete (Tahiti), 07-07-42, NAT

Lan Shi Kai, (Daniel), Papeete (Tahiti), 05-06-61, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Langy (Gustave) - Lan Shi Kai (Liou Kyen Khon)

Langy, née Chonvant - Lan Shi Kai, née Chung Wan

Langy (Daniel) - Lan Shi Kai (Daniel)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2017 E/IA du 12 septembre 1962 désignant l'école primaire de Tipaerui comme école d'application et accordant une indemnité de fonction au personnel de l'enseignement primaire en fonction dans cette école (Régularisation).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1252 SG du 16 octobre 1950 portant fixation de certaines indemnités ou allocations du personnel en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1307 FC du 20 septembre 1956 complétant l'arrêté n° 1252 SG du 16 octobre 1956 susvisé ;

Vu la décision n° 2922 PEL du 11 décembre 1961 accordant une majoration indiciaire aux instituteurs et institutrices chargés des classes d'application à l'école de Tipaerui ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service général de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1961, l'école primaire de Tipaerui est désignée comme école d'application pour la formation professionnelle du personnel enseignant.

Art. 2. — Pour compter de la même date, les instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire en fonction dans cette école bénéficient de l'indemnité fonctionnelle attribuée au personnel de l'enseignement primaire enseignant dans un cours complémentaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2023 AA du 12 septembre 1962 autorisant l'ouverture de divers établissements classés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes présentées en date du 18 juin 1962 par M. Mou Chou Team n° 5124, du 24 avril 1962 par M^{me} Afounière Assoirame ;

Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo effectuées et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Mou Chou Team c.i. n° 5124 est autorisé à installer à Papara un groupe électrogène de marque "Lister" de 6 KW de puissance. Cette installation sera insonorisée.

Art. 2. — M^{me} Afounière Assoirame est autorisée à installer à Papenoo un groupe électrogène de marque "Lister" de 4,5 KW de puissance. Cette installation sera anti-parasitée et insonorisée.

Art. 3. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérés et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2028 AA/F du 14 septembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-51 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-51 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 62-51 du 6 juillet 1962 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement exercice 1962.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 en date du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1429 AA du 2 juillet 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1076 FT du chef du territoire en date du 11 avril 1962 approuvée par le conseil de gouvernement en sa séance du même jour ;

Vu le rapport n° 62-131 du 4 juillet 1962 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 6 juillet 1962,

ADOPTE :

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1962 :

- Chapitre 12, art. 5 — Service du cadastre - Matériel rubrique 3 - Matériel de transport	115.000
- Chapitre 20, art. 2 — Service des travaux publics - Matériel - Subdivision des travaux publics rubrique 1 fournitures de bureau	100.000
- Chapitre 42 - Subvention de fonctionnement à des organismes publics - Art. 4 - Office des anciens combattants - Maison du combattant	400.000
Art. 10 bis - Crédit de l'Océanie - Stage au B. D.P.A.	300.000
- Chapitre 43 - Subvention de fonctionnement à des organismes privés - Art. 1. - Manécanterie des petits chanteurs à la croix de bois	25.000
Total	940.000

Art. 2. — Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par l'annulation d'un crédit de 940.000 francs au chapitre 19, article 4 - Service des travaux publics - Feux, bouées et balises.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

Les secrétaires,

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

ARRÊTÉ n° 2029 AA/DOM du 14 septembre 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-52 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant l'octroi d'une concession maritime à Punaauia.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-52 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant l'octroi d'une concession maritime à Punaauia.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 62-52 du 6 juillet 1962.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1062 DOM de M. le gouverneur, chef du territoire en date du 30 mars 1962, approuvée par le conseil de gouvernement en sa séance du 28 mars 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1429 AA du chef de territoire, en date du 2 juillet 1962, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 62-133 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 2 juillet 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 6 juillet 1962,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Est accordée, au profit de M^{lle} Hélène Auf-ray, propriétaire à Punaauia, la concession définitive d'un

emplacement du domaine public maritime à Punaauia, au droit de la terre Tahuaroa à Punaauia, d'une superficie de 10.176 m².

Cette concession est consentie aux conditions habituelles, notamment celle concernant la servitude de 3 mètres en bordure de mer pour servir de passage public, et moyennant le prix principal de : 254.400 francs.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

Les secrétaires,

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

ARRÊTÉ n° 2030 AA/D du 14 septembre 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-53 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale, portant modification des droits d'entrée pour les bateaux et exonération des droits d'entrée pour divers produits et matériels en faveur de la construction navale locale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-53 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification des droits d'entrée pour les bateaux et exonération des droits d'entrée pour divers produits et matériels en faveur de la construction navale locale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 62-53 du 6 juillet 1962 *portant modification des droits d'entrée pour les bateaux et exonération des droits d'entrée pour divers produits et matériels en faveur de la construction navale locale.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie fixant les tarifs des droits d'entrée et de consommation modifié par les délibérations n° 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1^{er} novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90/58 du 31 décembre 1958, 59/10 du 3 février 1959, 59/73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 62-3 du 11 janvier 1962 ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu l'arrêté n° 1429 AA du 2 juillet 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1130 D du chef du territoire, en date du 18 juin 1962, approuvée par le conseil de gouvernement en sa séance du 15 juin 1962 ;

Vu le rapport n° 62-136 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 5 juillet 1962 ;

Dans sa séance du 6 juillet 1962,

ADOpte :

Article 1^{er}— Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée
89-01	Bateaux non repris aux numéros 89-02 à 89-05 ci-après	
A	— Bateaux pour la navigation maritime.....	
A 1	— Bateaux de moins de 5 ans.....	ex
A 2	— Bateaux de 5 à 10 ans.....	10 %
A 3	— Bateaux de 10 à 15 ans.....	30 %
A 4	— Bateaux de plus de 15 ans.....	50 %
Z	— Bateaux autres	
Z 1	— Bateaux de moins de 5 ans.....	ex
Z 2	— Bateaux de 5 à 10 ans.....	10 %
Z 3	— Bateaux de 10 à 15 ans.....	30 %
Z 4	— Bateaux de plus de 15 ans.....	50 %

Le tableau des exonérations est modifié comme suit :

18°) Sont exonérés des droits d'entrée :

Les machines génératrices, moteurs, convertisseurs rotatifs, pompes, compresseurs, moto-compresseurs, arbres de transmission, engrenage, réducteurs, organes d'accouplement, paliers et coussinets, vilebrequins et arbres à came, poulies, volants, cables isolés pour l'électricité (armés et blindés), cables élingues en fer ou en acier, taquets, chaumards, bittes, hublots destinés à la construction navale locale après délivrance d'une attestation d'emploi par le chef de service de la marine marchande.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Frantz VANIZETTE,

Les secrétaires,

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

ARRETE n° 2031 AA du 14 septembre 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-57 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-57 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1962.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 62-57 du 6 juillet 1962 *portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1429 AA du 2 juillet 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 6 juillet 1962,

Adopte :

Article 1^{er}.— Outre les attributions qui lui sont normalement dévolues en vertu des textes régissant l'assemblée territoriale, la commission permanente est habilitée :

1°) d'une manière générale à étudier et régler :

a) les questions se rapportant aux virements de crédits à l'intérieur du budget local de l'exercice 1962,

b) les virements des crédits à l'intérieur des budgets F.I.D.E.S.,

c) éventuellement les reports de crédits des budgets d'équipement de l'exercice écoulé,

d) les textes relatifs à l'amélioration de la condition des travailleurs salariés (surveillance médicale, taux des allocations, accidents du travail etc...)

e) les affaires ayant fait l'objet d'une proposition en assemblée plénière et dans le sens des décisions prises par l'assemblée,

f) les affaires ayant trait à la fonction publique territoriale (voir rapport n° 62-124),

2°) La commission permanente règlera également les questions actuellement en instance à l'assemblée territoriale et figurant en annexe 1. (1)

3°) Elle pourra procéder à l'étude des affaires figurant à l'annexe 2. (1)

4°) La commission permanente est habilitée à approuver les procès-verbaux des séances plénières.

Art. 2.— Toutes les autres affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe 3 (1) sont renvoyées à la prochaine session plénière de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

Les secrétaires,

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

(1) *Les annexes peuvent être consultées au secrétariat de l'assemblée territoriale.*

ARRÊTÉ n° 2035 AA/CD du 14 septembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-62 du 24 août 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, tendant à modifier le tarif de la contribution des patentes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-62 du 24 août 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, tendant à modifier le tarif de la contribution des patentes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 62-62 du 24 août 1962 tendant à modifier le tarif de la contribution des patentes.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu la réglementation de la contribution des patentes rendue par la délibération n° 16/1958 du 8 février 1958 rendue exécutoire par arrêté n° 90 AAE du 3 mars 1958 et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la lettre n° 1139 CD du 20 juin 1962 de M. le gouverneur, chef de territoire, président du conseil de gouvernement au sujet de la patente de transporteur ;

Vu la délibération n° 62-57 du 6 juillet 1962 donnant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 62-152 de la commission permanente en date du 24 août 1962 ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Dans sa séance du 24 août 1962,

Adopte :

Article 1^{er}.— En ce qui concerne les transporteurs routiers, il est créé au tarif de la contribution des patentes une nouvelle rubrique, à savoir :

- transports de voyageurs et de marchandises, denrées, matériaux, etc... (entrepreneur de)

	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone
- par voiture de tourisme (6 passagers au plus)	1.000	1.000	500
- par voiture automobile dite "camionnette" servant au transport de marchandises ou au transport en commun de 20 passagers au plus	2.500	2.500	1.000
- par voiture automobile dit "truck" servant au transport de marchandises ou au transport en commun de plus de 20 personnes	4.000	4.000	2.000
(Le reste sans changement)			

Le propriétaire d'un véhicule servant *uniquement* au transport de marchandises, denrées, matériaux, etc..., sera astreint à la patente :

- transports de marchandises, denrées, matériaux, etc... (entrepreneur de)

	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone
- par camionnette ou camion d'une tonne au plus	500	400	200
- par camion de deux tonnes au plus	1.000	1.000	500
- par camion de plus de deux tonnes	2.000	2.000	1.000
(Le reste sans changement)			

La patente est due par le propriétaire du véhicule qui doit en faire agréer le chauffeur par le gouvernement local. Elle

doit être payée avant la mise en service du ou des véhicules. La copie certifiée conforme par le chef du service des contributions directes de la patente, déposée entre les mains du chauffeur, doit être présentée à toutes réquisitions, sous peine de mise en fourrière du véhicule.

Art. 2. — Est supprimée du tarif de la contribution des patentes la rubrique ci-après :

- transport de voyageurs et de messageries (exploitant un ou plusieurs véhicules pour le).

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire absent :

Le vice-président,
André PORLIER.

Le président,
Benjamin LEHARTEL.

ARRÊTÉ n° 2040 TP du 14 septembre 1962 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956.

Vu l'arrêté n° 1485 TP du 11 juillet 1962 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles ;

Vu le procès-verbal n° 1731 de la commission des retraits de permis de conduire en date du 7 septembre 1962 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est prononcée pour une durée de *Deux ans*, à compter du 18 juillet 1962, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

- N° 13714 (cat. B.) délivré à Papeete le 20 juillet 1961 à M. Vanaa Tauaroa.

Art. 2. — Est prononcée pour une durée de *Trois mois*, à compter du 17 juillet 1962, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

- N° 9106 (cat. B.) délivré à Papeete le 12 janvier 1959 à M. Amaru Etienne.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTE n° 2041 TP du 15 septembre 1962 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956 ;

Vu les jugements du tribunal de 1^{re} instance (Chambre correctionnelle) ;

Vu le procès-verbal n° 1731 de la commission de retraits des permis de conduire en date du 7 septembre 1962 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est prononcée, l'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire, de la catégorie D (transport en commun) avant l'expiration d'un délai de six mois, à l'égard du contrevenant ci-après :

— Mare Teriitehau.

Art. 2. — Est prononcée, l'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire (toutes catégories), avant l'expiration d'un délai d'un an à l'égard du contrevenant ci-après :

— Tuiho Tatara.

Art. 3. — Est prononcée, pour une durée de quinze jours, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles (Cat. B.), ci-après :

— N° 6048 délivré à Paris le 4 octobre 1961 à M. La Baysse Jean.

Art. 4. — Est prononcée, pour une durée d'un mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 9480 (Cat. A - 1) délivré à Papeete le 20 janvier 1959 à M. Taiarui Emile dit « Mimi ».

— N° 9284 (Cat. B.) délivré à Papeete le 14 septembre 1958 à M. Mu Lin Then Wai n° 9210.

— N° 8179 (Cat. B.D.) délivré à Papeete le 10 avril 1958 à M. Clark Laurent.

— N° 9300 (Cat. A-1) délivré à Papeete le 14 janvier 1959 à M. Hoatua Hitoti Léonard.

— N° 11084 (Cat. B.C.) délivré à Papeete le 5 février 1960 à M. Teave Marcellin, Gilles.

— N° 4313 (Cat. C.D.) délivré à Papeete le 10 février 1949 à M. Pito Emile.

— N° 501 (Cat. B.) délivré à Papeete le 28 juillet 1920 à M. Hatete Maono.

— N° 8354 (Cat. B.C.D.) délivré à Papeete le 25 septembre 1958 à M. Cowan Charles, Luc, Jack, Apuaitu.

— N° 7858 (Cat. B.C.D.) délivré à Papeete le 14 mai 1957 à M. Ruaroo Thomas, Faatomo.

— N° 3789 (Cat. B.) délivré à Papeete le 24 avril 1947 à M. Chang Sui Fat n° 7476.

— N° 7701 (Cat. B.) délivré à Papeete le 30 janvier 1957 à M. Tahuhu Tevahitua.

— N° 5793 (Cat. B.) délivré à Papeete le 23 octobre 1952 à M. Mare Teriitehau.

Art. 5.— Est prononcée, pour une durée de trois mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 10308 (Cat. A.B.) délivré à Papeete le 9 juillet 1959 à M. Tetoofa Alexandre.

— N° 4384 (Cat. B.) délivré à Papeete le 22 septembre 1949 à M. Tchiang You n° 7297.

— N° 11403 (Cat. A-1) délivré à Papeete le 8 avril 1960 à M. Maihota Isidore.

Art. 6.— Est prononcée, pour une durée de quatre mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 7566 (Cat. A.B.C.) délivré à Papeete le 6 décembre 1956 à M. Richmond Wallace.

Art. 7.— Est prononcée, pour une durée de six mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 1.228.113 (Cat. B.) délivré à Paris le 25 février 1940 à M. Epstein Jacques.

— N° 13075 (Cat. B.) délivré à Papeete le 13 avril 1961 à M. de Saint-Cyr Guy.

— N° 8221 (Cat. A.B.) délivré à Papeete le 29 mai 1958 à M. Cowan Joinville.

— N° 11452 (Cat. A-1) délivré à Papeete le 22 avril 1960 à M. Apuarii Yann Mani dit « Kakanie ».

— N° 12349 (Cat. A-1) délivré à Papeete le 18 novembre 1960 à M. Renvoyé Joseph.

— N° 12648 (Cat. A-1) délivré à Papeete le 20 janvier 1961 à M. Akiong Alec.

— N° 11048 (Cat. A.) délivré à Papeete le 28 janvier 1960 à M. Gooding Raymond.

Art. 8.— Est prononcée, pour une durée d'un an, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 12257 (Cat. A-1) délivré à Papeete le 28 octobre 1960 à M. Tuahu Matoha Aristide.

— N° 8217 (Cat. A.B.C.D.) délivré à Papeete le 29 mai 1958 à M. Airima Raparii.

— N° 12656 (Cat. A-1) délivré à Papeete le 23 janvier 1961 à M. Hanata Edwin.

— N° 12510 (Cat. B.) délivré à Papeete le 22 décembre 1960 à M. Chabert Alain.

— N° 7772 (Cat. A.B.C.D.) délivré à Papeete le 9 mars 1951 à M. Tarahu Tetuanui, Haamarurai.

— N° 12623 (Cat. A-1) délivré à Papeete le 16 décembre 1960 à M. Tetiarahi Léon, Tepori.

— N° 14632 (Cat. A-1) délivré à Papeete le 28 décembre 1961 à M. Huta Samuel Baggette.

— N° 3820 (Cat. B.C.D.) délivré à Papeete le 22 mai 1947 à M. Robson James.

— N° 7048 (Cat. B.) délivré à Papeete le 23 juin 1955 à M. Tarouura Jean.

Art. 9.— Est prononcée, pour une durée de dix-huit mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 2893 (Cat. B.) délivré à Papeete le 7 mars 1940 à M. Tom Sing Vien Edwin.

Art. 10.— Est prononcée, pour une durée de deux ans, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 10870 (Cat. B.) délivré à Papeete le 2 décembre 1959 à M. Vadey Gilbert.

— N° 75-825-745 (Cat. B.) délivré à la préfecture de la Seine le 13 octobre 1960 à M. Battistetti Duilio, Serge.

Art. 11.— Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaire les contrevenants ci-dessus.

Art. 12.— Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de retrait effectif du permis.

Art. 13.— Le chef du service des travaux publics et des mines, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 2063 AA/F du 17 septembre 1962 rendant exécutoires les délibérations n°s 62-55 et 62-56 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant virement de crédits au budget local d'équipement, exercice 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1962,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n°s 62-55 et 62-56 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virement de crédits au budget local d'équipement, exercice 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1962.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 62-55 du 6 juillet 1962 portant virement de crédits au budget local de fonctionnement exercice 1962.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1429 AA du 2 juillet 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1131 FT en date du 18 juin 1962 de Mon-

sieur le gouverneur, chef du territoire, approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 15 juin 1962 ;

Vu le rapport n° 62-146 du 5 juillet 1962 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 juillet 1962,

Adopte :

Article 1er.— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de fonctionnement exercice 1962 :

Chapitre 30 — Dépenses communes et diverses de matériel

Art. 4 — Dépenses diverses et imprévues . . . 300.000

Chapitre 41 — Ristournes à d'autres budgets

Art. 5 — Dépenses des exercices clos . . . 700.000

Chapitre 43 — Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés

Art. 1 — Organismes locaux divers — Club océanien de radio . . . 25.000

Art. 2 — Organismes d'enseignement privé . . 3.800.000

Art. 2.— Les crédits ci-après sont annulés au budget de fonctionnement exercice 1962 :

Chapitre 5 — Conseil de gouvernement — Personnel

Art. 6 — Délégation de Tahiti à Paris . . . 625.000

Chapitre 11 — Services financiers — Personnel

Art. 1 — Service des finances et de la comptabilité . . . 300.000

Chapitre 19 — Service des Travaux publics et d'infrastructure — Personnel

Art. 2 — Subdivisions du service des travaux publics . . . 400.000

Chapitre 23 — Service de santé — Personnel

Art. 2 — Hôpital de Papeete . . . 300.000

Art. 8 — Infirmeries et dispensaires . . . 200.000

Chapitre 25 — Service de l'enseignement — Personnel

Art. 2 — Hygiène scolaire . . . 200.000

Art. 4 — Enseignement du premier degré . . 1.500.000

Chapitre 29 — Dépenses communes et diverses de personnel

Art. 7 — Dépenses des exercices clos . . . 1.300.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

Les secrétaires,

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

DELIBERATION n° 62-56 du 6 juillet 1962 portant virement de crédits au budget local d'équipement, exercice 1962.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie fran-

çaise, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1429 AA du 2 juillet 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1132 FT du conseil de gouvernement approuvé en sa séance du 15 juin 1962 ;

L'assemblée territoriale délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 6 juillet 1962,

Adopte :

Article 1er.— Les crédits suivants sont ouverts au budget local d'équipement, exercice 1962.

Chapitre 52 — Constructions — art. 1 — Bâtiments pour services publics — par. 2 — Opérations nouvelles
Aggrandissements ateliers bois et maçonnerie collège technique . . . 245.000

Art. 2.— Les crédits suivants sont annulés au budget local d'équipement 1962.

Chapitre 54 — Acquisition de gros matériel d'équipement
1 — 2/2 — Equipement collège technique . . . 245.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

Les secrétaires,

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

ARRETE n° 2064 AA/DOM du 17 septembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-61 du 24 août 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, tendant à accorder la concession définitive d'emplacements du domaine maritime à Uturoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-61 du 24 août 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, tendant à accorder la concession définitive d'emplacements du domaine public maritime à Uturoa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1962.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 62-61 du 24 août 1962 tendant à accorder la concession définitive d'emplacements du domaine public maritime à Uturoa.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1149 DOM du 27 juin 1962 de M. le gouverneur, chef de territoire, président du conseil de gouvernement ;

Vu la délibération n° 62-57 en date du 6 juillet 1962, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 62-150 en date du 24 août 1962 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 24 août 1962,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit du conseil d'administration des biens des églises protestantes tahitiennes, aux conditions habituelles et sous la condition de remblaiement préalable dans un délai de cinq ans, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Uturoa, d'une superficie de 2.000 m², situé au droit de la propriété de la paroisse protestante d'Uturoa. Servitude de 3 mètres bord de mer.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 50.000 francs.

Art. 2.— Est accordée au profit de M. Nariitua Arupu, aux conditions habituelles et sous la condition de remblaiement préalable dans un délai de cinq ans, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Faaha (Tahaa), d'une superficie de 1.100 m², situé au droit de la terre « Raipuehu ». Servitude de trois mètres bord de mer.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 11.000 francs.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Le président,
Benjamin LEHARTEL.

Pour le secrétaire absent :

Le vice-président,
André PORLIER.

ARRÊTÉ n° 2097 AA du 19 septembre 1962 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Mahina.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par le Révérend Père Ernest Levrel, curé de Mahina, en date du 1^{er} septembre 1962 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le Révérend Père Ernest Levrel, curé de Mahina est autorisé à organiser une loterie au capital de 600.000 francs, composée de 6.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de cette paroisse.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription de Iles du Vent	
ou son adjoint,	Président,
M. le trésorier-payeur du territoire,	Membre,
M. le Révérend Père Ernest Levrel, curé de Mahina,	

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 16 décembre 1962 à Mahina. Tout billet invendu dont le numéro sor-

tira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2098 TLS du 19 septembre 1962 fixant pour l'exercice 1962 les prélèvements des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 169 du 9 novembre 1961, du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales portant approbation du budget de la caisse de compensation des prestations familiales pour 1962 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 19 septembre 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les dépenses de fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales pour l'exercice 1962 sont couvertes par des prélèvements fixés comme suit :

- 4 % sur les cotisations et majorations de retard encaissées, au titre des prestations familiales et de l'aide aux vieux travailleurs salariés,
- 4,25 % sur les prestations servies par la caisse,
- 1,75 % sur les cotisations encaissées au titre des accidents du travail,
- 1 % sur les prestations servies aux vieux travailleurs.

Art. 2.— Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale sera alimenté par un prélèvement de 4,62 % sur les cotisations et majorations de retard encaissées au titre des prestations familiales et de l'aide aux vieux travailleurs salariés.

Art. 3.— Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté n° 2194 IT du 6 septembre 1961.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1962.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 2101 AC/NA du 20 septembre 1962 établissant deux procédures d'attente et de percée aux instruments pour l'aérodrome de Tahiti-Faaa, utilisables respectivement par les aéronefs conventionnels, et par les turbomachines.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 235 AAE du 10 février 1959 promulguant dans le territoire l'arrêté du 17 décembre 1958 portant application dans les territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1958 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels ;

Vu l'arrêté n° 2058 AC du 13 octobre 1960 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 10809/DNA/1.2.3. du 13 juillet 1962 ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— L'attente et la percée aux instruments sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa s'effectueront selon les dispositions décrites dans les articles II à IV ci-dessous.

Art. 2.— Les deux procédures définies sont utilisables pour une percée dirigée dans le QFU 04. Elles sont associées aux minima communs suivants :

Catégories	Atterrissage				Décollage toutes pistes	
	04		22 TPV		QBB	HC
	QBB/HC	QBA	QBB/HC	QBA		
I	210 M	2.500 M	210 M	2.500 M	60 M	500 M
II	210 M	3.000 M	210 M	3.000 M	60 M	800 M
III	240 M	3.800 M	240 M	3.800 M	90 M	1.200 M
Turbomachines	270 M	4.500 M	270 M	4.500 M	90 M	1.500 M

La hauteur limite de franchissement d'obstacles (OCL) est de 180 mètres.

Art. 3. — Aéronefs conventionnels, description de la procédure :

- *Attente.* — L'attente s'effectue en hippodrome, circuit à droite au Nord et entre les deux installations HYO 393 kcs et PP 357,5 kcs suivant les RM 050/230, la verticale PP terminant la branche N/S de la RM 230.

L'altitude minimale d'approche initiale est de 2.600 M tous secteurs.

L'altitude de l'aérodrome (2 m) permet l'exécution de la procédure sans changement de réglage altimétrique, le seul réglage employé sera le QFE.

- *Descente.* — La descente s'accomplit en hippodrome sur le circuit défini ci-dessus et selon les instructions du contrôle jusqu'à altitude de 1.500 m, dernier palier avant éloignement pour percée.

- *Approche intermédiaire et finale.* — Au reçu du QGP 1 le pilote se reporte verticale PP 1.500 M, RM 204 et commence un éloignement en descente aux taux 150/M/MN. A la fin de son éloignement, altitude 850 M il exécute un virage de base, taux standard par la droite, en descente et se reporte en approche finale RM 034 en descente. La durée de la trajectoire de rapprochement est de 4 minutes.

- *Approche manquée.* — Si, parvenu à la hauteur critique pour les aéronefs de sa catégorie, le pilote n'a pas de référence visuelle du sol, il effectue une remise des gaz selon la procédure suivante :

Virage à gauche en montée RM 348, le contrôle lui donnant ensuite les instructions pour une nouvelle tentative.

Art. 4. — Aéronefs à turbomachines :

- *Attente.* — L'attente s'effectue en hippodrome, circuit à droite, suivant les RM 194/014. La verticale du locator PP terminant la branche Nord/Sud de RM 194.

L'altitude minimale d'approche initiale est fixée à 2.600 M tous secteurs.

Toutes les phases de la procédure s'effectuent en réglage altimétrique QFE.

- *Approche intermédiaire et finale.* — Au reçu du QGP 1 le pilote se reporte verticale PP 2.600 M RM 194 et commence un éloignement en descente au taux de 360 M/1200 ft MN. A la fin de l'éloignement, à l'altitude de 1.100 M/3700 ft il exécute un virage de base, par la droite, taux 1/2 en descente et se reporte en trajectoire d'approche finale RM 034, altitude 700 M. La durée de la trajectoire de rapprochement est de 4 minutes.

- *Approche manquée.* — Si, parvenu à la hauteur critique pour les aéronefs de sa catégorie, le pilote n'a pas la référence

visuelle du sol, il effectue une remise des gaz suivant la procédure suivante :

Virage à gauche en montée RM 348 le contrôle lui donnant ensuite les instructions pour une nouvelle tentative.

Art. 5. — Les tours de piste s'effectueront au Nord de la piste par virage à droite pour le QFU 22 et virage à gauche pour le QFU 04.

Art. 6. — Le chef du service de la navigation aérienne est chargé de la diffusion aux navigateurs aériens des procédures définies aux articles 3 et 4.

Art. 7. — Est abrogé l'arrêté n° 2058 AC du 13 octobre 1960.

Art. 8. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1962.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 2102 AC/NA du 20 septembre 1962 portant création d'un espace aérien contrôlé en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 388 AAE du 15 septembre 1958 promulguant dans le territoire le décret 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et les conditions d'établissement de leur réglementation, ainsi que le décret 57-598 définissant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté 104 AAE du 17 janvier 1959 promulguant dans le territoire l'arrêté du 30 janvier 1958 relatif aux textes réglementaires définissant les espaces aériens dans lesquels sont assurés les services de la circulation aérienne et désignant les services chargés de les assurer ;

Vu la dépêche ministérielle n° 10984 DNA(1.2.3. du 29.8. 1962 :

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un espace aérien contrôlé est créé en Polynésie française. Il est destiné à protéger les trajectoires IFR des aéronefs au départ ou à l'arrivée de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Art. 2. — Cette zone de contrôle est définie par les limites suivantes :

- Verticales : Altitude de zéro à 3.000 m. (10.000 pieds) ;
- Latérales : Cercle de 50 Milles nautiques de rayon centré sur le point de référence de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (17° 33S - 149°36 W).

Art. 3. — Le contrôle d'approche de Tahiti-Faaa est chargé d'assurer à l'intérieur de cette zone, le service du contrôle de la circulation aérienne.

Art. 4. — La date de mise en vigueur de cette décision sera publiée par avis aux navigateurs.

Art. 5. — Le chef du service de la navigation aérienne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1962.

A. GRIMALD.

RECTIFICATIF n° 2022 FT du 12 septembre 1962 à l'arrêté n° 1486 FT du 11 juillet 1962 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités de responsabilité pouvant être allouées aux gestionnaires comptables des magasins, aux agents intermédiaires, aux agents de caisse d'avance de fonds et aux billeteurs de salaires ou de traitements.

Article 7

Au lieu de :

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.....

Lire :

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.....

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2016 PEL du 11 septembre 1962. — Un recrutement de préposé stagiaire du cadre secondaire des douanes, au titre des emplois réservés, aura lieu le 25 octobre 1962.

Pour être autorisés à postuler cet emploi, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française,
- jouir de leurs droits civiques,
- être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée,
- remplir les conditions d'aptitude physique,
- être âgés au plus de 45 ans,
- être, soit titulaires de la carte du combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1946 ou de l'attestation établie en application du décret n° 45-2218 du 1^{er} octobre 1945, soit militaires ou marins recrutés dans le territoire et avoir fait campagne dans une unité combattante en Indochine, en Corée ou en Afrique du Nord.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 15 octobre 1962, dernier délai.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ;
- un état signalétique et des services militaires ;
- une copie certifiée conforme des diplômes possédés par le candidat ;
- un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par un médecin de l'administration.

Pour les anciens combattants qui possèdent déjà un dossier au service du personnel, seule une demande confirmant la candidature de l'intéressé devra être déposée.

Le choix du candidat sera opéré par la commission fixée à l'article 7 de l'arrêté n° 329 PEL/T du 18 février 1960 dans les conditions prévues par ce texte.

Par décision n° 2057 PEL du 17 septembre 1962. — M. Maamaatuaiahutapu Marc, géomètre du cadre supérieur de la topographie est déclaré reçu à l'examen professionnel des 30 et 31 août 1962 pour l'accès au grade de géomètre principal de 6^e classe.

L'intéressé sera porté sur la liste qui sera soumise aux commissions d'avancement en vue de l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de l'année 1963.

En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis à M. Maamaatuaiahutapu Marc.

Par décision n° 2058 PEL du 17 septembre 1962. — Les agents du cadre secondaire de la police dont les noms suivent sont déclarés reçus à l'examen professionnel des 30 et 31 août 1962 :

Pour le grade de brigadier-chef de police de 3^e classe :

M. Salmon Victor M. Mai Henri

Pour le grade de brigadier de police de 6^e classe :

M. Faremiro Alvan
M. Materouru Jean M. Trafton Henri

Cette liste sera soumise aux commissions d'avancement en vue des inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1963.

En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis aux agents désignés ci-dessus.

Par décision n° 2060 PEL du 17 septembre 1962. — Les agents du cadre secondaire des douanes dont les noms suivent sont déclarés reçus aux examens professionnels des 30 et 31 août 1962.

Pour le grade de sous-brigadier de 3^e classe :

M. Hunter Damas
M. Tamata Maurihau
M. Wohler Alexandre
M. Brémond Antoine

Pour le grade de préposé principal de 6^e classe :

M. Faremiro Georges

Cette liste sera soumise aux commissions d'avancement en vue des inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1963.

En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis aux agents désignés ci-dessus.

Par décision n° 2061 PEL du 17 septembre 1962. — M. Hervéguen Henri, ouvrier d'art du cadre secondaire des travaux publics et des mines est déclaré reçu à l'examen professionnel des 30 et 31 août 1962 pour l'accès au grade d'ouvrier d'art principal de 6^e classe.

L'intéressé sera porté sur la liste qui sera soumise aux commissions d'avancement en vue de l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de l'année 1963.

En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis à M. Hervéguen Henri.

Par décision n° 2062 PEL du 17 septembre 1962.— M. Malinowski Charles contrôleur principal du cadre supérieur des postes et télécommunications est déclaré reçu à l'examen professionnel des 30 et 31 août 1962 pour l'accès au grade de contrôleur en chef de 4^e classe.

L'intéressé sera porté sur la liste qui sera soumise aux commissions d'avancement en vue de l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de l'année 1963.

En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis à M. Malinowski Charles.

Par décision n° 2078 PEL du 18 septembre 1962.— Les agents du cadre secondaire des affaires administratives dont les noms suivent sont déclarés reçus à l'examen professionnel des 30 et 31 août 1962 pour l'accès au grade de commis principal de 6^e classe :

M. Garbutt Guy
M^{me} Hikutini Louise
M. Drollet Guy

Les intéressés seront soumis aux commissions d'avancement en vue des inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1963.

En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis aux agents désignés ci-dessus.

Par décision n° 2079 PEL du 18 septembre 1962.— Les agents du cadre supérieur de la santé dont les noms suivent sont déclarés reçus à l'examen professionnel des 30 et 31 août 1962 :

Pour le grade d'infirmier et d'infirmière en chef de 4^e cl. :

M^{me} Tamarit Martine
M. Sarciaux Manuel
M^{me} Darnois Catherine
M^{me} Lanteirès Jessie

Pour le grade de sage-femme en chef de 4^e classe :

M^{me} Mamatui Sophie

Pour le grade d'infirmier principal et d'infirmière principale de 6^e classe :

M. Domingo Bénéchia	M ^{me} Chavez Noëlla
M ^{me} Taeaetua Sophie	M ^{me} Colombani Suzanne
M. Tahuhuterani Samuel	M. Leu Oscar
M ^{me} Ollier Victorine	M ^{me} Perry Jeanne
M ^{me} Trouillet Annick	M ^{me} Yeun Jeanine

Pour le grade de sage-femme principale de 6^e classe :

M ^{me} Williams Aima	
M ^{me} Putoa Emilienne	M ^{me} Vernaudon Annette
M ^{me} Moo Fat Perrine	M ^{me} Allain Lydie

Cette liste sera soumise aux commissions d'avancement en vue des inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1963.

En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis aux agents désignés ci-dessus.

Par décision n° 2088 PEL du 19 septembre 1962.— Madame Brotherson Florita, institutrice de 6^e classe du cadre supé-

rieur de l'enseignement, placée précédemment en position de disponibilité sans traitement depuis le 15 septembre 1960, est réintégrée dans les cadres à compter du 16 septembre 1962.

A compter de cette même date, M^{me} Brotherson Florita est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement primaire.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 4 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2093 PEL du 19 septembre 1962.— M. Debant Pierre, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, devant embarquer à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 19 septembre 1962 dont l'arrivée à Papeete est prévue le 20 septembre 1962, est nommé chef du service de l'infrastructure au service de l'aviation civile en Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.11 article 1 - paragraphe 1.

L'arrêté du 8 mars 1962 chargeant par intérim M. Gironde Pierre, ingénieur du corps autonome des travaux publics, des fonctions de chef du service de l'infrastructure au service de l'aviation civile en Polynésie française est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'arrivée dans le territoire de M. Debant.

Par arrêté n° 2100 PEL du 20 septembre 1962.— M. Amaru Jean, secrétaire principal d'administration de 6^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est nommé à compter du 1^{er} septembre 1962 secrétaire général adjoint de l'assemblée territoriale.

Par arrêté n° 2103 PEL du 20 septembre 1962.— M. Crozoli Jacques, sous-chef de service, 3^e échelon du corps administratif supérieur des services techniques et extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 5 septembre 1962, arrivé à Papeete le 6 septembre 1962, est nommé chef de la section administrative du service de l'aviation civile en Polynésie française.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : Chapitre 3111 Article 1.

Par arrêté n° 2115 PEL du 20 septembre 1962.— La démission de ses fonctions offerte par M^{me} Frogier Gisèle, infirmière de 7^e classe du cadre supérieur de la santé publique, est acceptée d'une manière irrévocable à compter du 30 septembre 1962.

Par arrêté n° 2116 PEL du 21 septembre 1962.— En application des dispositions de l'arrêté 2595 PEL du 16 décembre 1960 modifiant l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956, M^{me} Jonquille Aurélie, titulaire du baccalauréat complet est recrutée dans le cadre supérieur de l'enseignement en qualité d'institutrice stagiaire de 3^e classe, à compter du 17 septembre 1962.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Par décision n° 2126 PEL du 24 septembre 1962.— M. Parinet Henri, professeur technique adjoint de collège d'enseignement technique, embarqué à Paris sur l'avion T.A.I. du 5 septembre 1962, arrivé à Papeete le 6 septembre 1962, est

affecté au centre d'apprentissage hôtelier de la Polynésie française en qualité de professeur de cuisine.

Son traitement sera calculé sur la base de l'indice net : 300 et brut : 370.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.51 article 4.

Par décision n° 2127 PEL du 24 septembre 1962. — A compter du 17 septembre 1962, M^{lle} Tamarino Turerearii, élève-maîtresse de l'école normale, est admise au cours normal en qualité d'élève-maîtresse du cadre supérieur de l'enseignement.

Par décision n° 2128 PEL du 24 septembre 1962. — A compter du 17 septembre 1962, M^{lle} Riro Eritapeta, élève-maîtresse de l'école normale, est admise au cours normal en qualité d'élève-maîtresse du cadre supérieur de l'enseignement.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 2077 AE du 18 septembre 1962. — Sont désignés membres de la commission paritaire de l'indice du coût de la vie prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 1258 AE du 3 novembre 1958 :

— Au titre de représentants des organisations patronales :

MM. Iédra Pierre	} titulaires
Coulon Charles	
De Jouffroy Jacques	
MM. Aline Hyacinthe (Amine Yau)	} suppléants
Montaron Gaston	
Trouillat Georges	

— Au titre de représentants des organisations syndicales :

MM. Pihatarioe Jean-Pierre, titulaire	} (C.T.C.P.)
Salvanayagam Robert, suppléant	
MM. Moua Jean, titulaire (S.C.T.)	} (U.T.S. - C.G.T. - F.O.)
Bredin William, suppléant	
Maurin Julien, titulaire (S.F.C.T.)	} (F.S.P.F.)
De Tollenaere Paul, suppléant	

Sont rapportées les décisions n° 1521 AE du 30 décembre 1958, n° 985 AEP du 20 mai 1960 et 1876 AEP du 29 juillet 1961.

* * *

AFFAIRES ÉCONOMIQUES - PLAN

Par arrêté n° 2036 AE/Plan du 14 septembre 1962. — Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Labrousse Bertrand, administrateur de la F.O.M., chef de bureau du plan au service des affaires économiques et du plan, pour les recettes et dépenses du F.I.D.E.S.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Labrousse, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Martin-Delahaye André, chef du service des affaires économiques.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 août 1962.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2059 E/IA du 17 septembre 1962. — Dans les établissements d'enseignement public ou privé désignés ci-

dessous, une bourse ou une demi-bourse est attribuée pour l'année scolaire 1962-1963 aux élèves dont les noms suivent :

LYCEE PAUL GAUGUIN

1°) Bourses

Amaru Alice — Arai Pierre Simon — Arai Pierre Opeta — Area Temaearii — Ayou Fateata — Cheung San Michel — Dorel Danielle — Ellacott Victoria — Germain Lucie — Hapairai Ginette — Hauata Francis — Hute Germaine — Iotua Ioane Maurice — Liu Kavera Hen Mi — Marurai Tama — Mii Ina — Peretia Pierrot — Tarati Tetuanui Marama — Tehani Edmée — Teio Tahia Thérèse — Tehui Rita — Temauri Jeannette — Teng Fou Tsoi — Tertitepo Louis — Tuihani Eliane — Tunutu Monette — White Eugénie — Wong Po Greffine — Young Pine Chao On — Manutahi Roselyne.

2°) Demi-bourses :

Buchin James — Manarani Eleana — Manutahi Cécilia — Metua Alice — Piirai Viéna — Otare Peni Teriimana — Teaoatea Stella.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE PAPEETE

1°) Bourses :

Arai Jean — Aturia Marcus — Bégat Lynda — Bordes Francis — Chaves Monique — Faraire Meréi — Fuller Jean-Claude — Heimanu Tote — Heuea André Vini — Itaia Ah Fouk Sion Pehama — Metua Tachau — Motahi Marie — Peu Claude — Pittman Pori — Pouira Lewis — Puarai Béthina — Rere Marguerite — Rereao Mihitua — Sandford Walter — Taero Moarii — Tamati Valentine — Tapi Jacques — Tauhiro Teihotaata — Teata Junée — Teipoarii Irène — Temehameha Paulette — Temahu Gilles — Tapa Temanihi James — Teriitaumihau Denise.

2°) Demi-bourses :

Ariitai Charlot — Avae Tiaremoi — Ioane Mata — Make Tukete — Teamo Marianne — Aroita Guillaume — Tehani Charles — Tetaria Johanna — Viriamu Edgar — White Marguerite — Manate Oroa.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TARAVALO

1°) Bourses

Elèves des Iles Australes :

Florès Emilie (Raivavae) — Hamau Augustin (Tubuai) — Leng-Tong Céline (Tubuai) — Lenoir Léon (Rimatara) — Taputu Teiro (Rurutu) — Teinauri Victorine (Tubuai) — Tevaatua Béline (Raivavae) — Tupea Edwin (Tubuai).

Ahini Odette — Aitamai Géros — Amaru Tefaaipote-raietu — Cheun Sen Marahiti Jean-Pierre — Farauru Dolores — Feung Fook Rosina Tita — Haro Raymond — Maruhi Ahaura — Marurai Lorna — Otcénasek Jaroslav — Paepaetaata Tetu — Poroi Berthe — Raufea Manarii — Reid Diana Mareva — Tahuaitu Céline — Tarihaa Jeannette — Tavanae Billy — Teihotia Joseph Tautu — Teriitahi Romea — Terorotua François — Terorotua Percy Temaeva — Tetoe Frida — Amaru Tetua — Tetuanui Filbert — Tetuanui Henri — Tevaeasai Mataira — Tuaiva Cécile — Tupai Era — Vivish Edwige — Hitiura Janine.

2°) Demi-bourses :

Hamblin Emile — Labbey Eddie — Poetai Oiaera — Poroi Antinea — Tetuaiteroi Tiare — Tetuaiteroi Viri Martin — Tehahetua Eliane — Tavanae Brita — Tetuira Joséphine.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL D'UTUROA

1°) Bourses

Apatoofa Jacqueline — Buchin Odette — Colombani Tupi — Cumming Léon — Faatau Emmanuel — Faatau Virginia — Faataura Dora — Holman Lydia — Hurupa Lucie — Liu Sui Fung — Maioa Teaveura — Mauri Terai — Mere Madeleine Rahera — Moohono Myrna — Morris Jacqueline — Moua Jean-Claude — Peaumatarii Sylvia — Shan Ho Foc Sophie — Tamati Mere — Tanoa Désirée — Taputea Jeanine — Taputu Puna — Taraunu Adrien — Taraunu Ida — Tavaea-rai Floriette — Tehaai Odette — Temarii Henri — Temeharo Gustave — Temeharo Yolande — Tepata Neri — Terai Nathalie — Teriipaia Hinemoa Evelyne — Terooatea Tofaa — Tetoofa Paahu — Tetuanui Marcelline — Tetuanui Pauline — Tihopu Marie-Thérèse — Timiona Célestine — Tino Hinano Christiane.

2°) Demi-bourse :

Guilloux Elvira.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE PAPEETE

Bourses :

Amiot Dominique — Brodien Arthur — Faniu Marama Eddie — Fong Niou Yong — Huukena Etienne — Lenoir Lucien — Perry Edwin — Hahe Gesta — Hioe Tupuorai — Hunter Bernière — Hunter Nelson — Hokaupoko Etienne — Mai Jean-Marie — Panai Teriitevaeearai — Peaumatarii Philippe — Taea Georges — Maiarii Philippe — Tehaamoana Pierre — Tamati Albert — Vahapata Christophe — Rere Joseph.

COLLEGE JAVOUHEY

1°) Bourses

Foster Mareta — Poisbeau Monique — Viriamu Monique.

2°) Demi-bourse :

Taputuarai Mireille.

COLLEGE LA MENNAIS

1°) Bourses

Fatupua Tagaroa — Maraetefau Guy — Taihia Emile — Tapa Jean — Teriitehau Athanase.

2°) Demi-bourses :

Anania Calixte — Chen San Alexis — Kwong Gérard — Leou Yen Fa — Normand Jean-Jacques — Nouveau Arthur — Puhetini Joseph — Teaha Julien — Teanotoga Joseph — Tehuiotoa Jules — Tevaria Tevaria — Wohler Arthur.

COLLEGE NOTRE-DAME DES ANGES

Bourses :

Keck Juliette — Lanteires Andine — Toromona Yolande.

COLLEGE VIENOT ET POMARE IV

1°) Bourses

Bremond Henriette — Faataura Johatann Jean-Marie — Germain Alexandre — Matantau Victorine Tetua — Temarii Richard.

2°) Demi-bourses :

Hoiore Clotilde — Mou Sin Léa — Tauraa Albert Pouva-naa — Tuteirihia Rosarina Tarahu — Tetuanui Jean.

Par décision n° 2065 E/IA du 17 septembre 1962.— Pour compter du 17 septembre 1962, M^{me} Atae Teuru Elisabeth est

autorisée à enseigner à l'école primaire adventiste sise à Taunoa.

Par décision n° 2081 E/IA du 18 septembre 1962.— Pour compter du 17 septembre 1962, M. André Escalier des Orres est autorisé à enseigner dans les classes du 2° cycle du second degré des collèges Anne-Marie Javouhey et La Mennais de Papeete.

Par décision n° 2082 E/IA du 18 septembre 1962.— Pour compter du 17 septembre 1962, M^{me} Robert Micheline est autorisée à enseigner à l'école Sainte Thérèse de Taunoa (section jardin d'enfants).

Par décision n° 2083 E/IA du 18 septembre 1962.— Pour compter du 17 septembre 1962, Madame Huet Monique est autorisé à enseigner dans les classes secondaires du collège Anne-Marie Javouhey de Papeete.

* * *

JUSTICE

Par décision n° 2066 J du 17 septembre 1962.— Est constatée à compter du 5 septembre 1962, date de son retour dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Bonneau (René), vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA	1 dollar canadien	82,72
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS	1 fr Djibouti	42
MEXIQUE	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deustch mark	22,26
AUTRICHE	1 schilling	3,45
BELGIQUE	1 franc belge	1,79
DANEMARK	1 couronne danoise	12,86
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	249,48
ITALIE	100 liras	143,54
NORVEGE	1 couronne norvég.	12,46
PAYS-BAS	1 florin	24,73
PORTUGAL	1 escudo	3,11
SUEDE	1 couronne suéd.	17,30
SUISSE	1 franc suisse	20,59
TCHÉCOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco.	12,56
MAROC	1 dirham	17,73
TUNISIE	1 dinar	213,72
AUSTRALIE	1 livre	199,26
HONG-KONG	1 dollar	15,56
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 livre	247,86
JAPON	1 yen	—

INDICE DU COUT DE LA VIE
au 1^{er} août 1962

	55 % Alimen- tation	15 % Habille- ment et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 ^{er} février 1959	100	100	100	100	100
1 ^{er} août 1962 : Indice partiel..	132,07	109,11	129	126,13	
Indice partiel pondéré.....	72,63	16,36	19,35	18,92	127,26

CONSTATATION AU 1^{er} SEPTEMBRE 1962

(Arrêté 1022 IT du 7 juillet 1954, art. 7 modifié par
arrêté 178 TLS du 28 janvier 1960).

	55 % Alimen- tation	15 % Habille- ment et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 ^{er} février 1959	100	100	100	100	100
1 ^{er} septembre 1962 : Indice partiel..	126,62	110,08	128,64	126,13	
Indice partiel pondéré.....	69,64	16,51	19,29	18,92	124,36

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} octobre 1962, sur une demande formulée par M. Paquier Roland, demeurant à Haapiti (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de carburant.

Le chef de poste de Moorea, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 septembre 1962.

Pour le gouverneur et par délégation :
L'administrateur des Iles du Vent,
Charles MOUZON.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire

en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} octobre 1962, sur une demande formulée par M. le pasteur Adnet, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" diésel de 6 KW de puissance et à 650 tours à l'internat protestant de Taravao.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1962 à 17 heures.

M. Thirel Marcel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 septembre 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} octobre 1962 sur une demande formulée par M. Roger de Villecourt, gérant du Comptoir Polynésien, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale dans la vallée de Tipaerui.

Cette installation comprendra : une chargeuse de batteries, une pompe de lavage, un compresseur, une rectifieuse de soupapes, une tronçonneuse, une scie alternative, un tour, une perceuse, une meuleuse, un groupe de soudure électrique et autogène, un vulcanisateur, etc...

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 septembre 1962.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} octobre 1962, sur une demande formulée par M. Sie Yeun Fat Aky c.i. n° 4229, demeurant à Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister", de 9 KW de puissance et 850 R.P.M. à Taravao.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 septembre 1962.

Pour le gouverneur et p.o.

Le chef du service des travaux publics et des mines,

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 30 septembre 1962, sur la demande formulée par M. Yee Woong c. i. n° 6212, demeurant à Afareaitu (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice d'essence.

Le chef de poste de Moorea est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 septembre 1962.

Pour le gouverneur, par délégation :

L'administrateur des Iles du Vent,
Charles MOUZON.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 21 septembre 1962.

2^{me} trimestre 1962

Matériaux	Unité	Prix moyen
Ciment C.P.A.	T	3.407
Fers ronds.	Kg	16,47
Aciers laminés.	Kg	20
Tôles ondulées galvanisées.	Kg.	32,47
Bois de sapin ordinaire.	M3	6.562,50

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 16 août au 13 septembre 1962.

- N° 854-A du 16/8/62 : WONG KUI FOUC c.i N° 9309 - Papeete
- N° 855-A du 16/8/62 : ROO Taurua - Papeete
- N° 856-A du 16/8/62 : TEMARII Emile - Papeete
- N° 857-A du 17/8/62 : TUNG YONG dit Ayon - Papeete
- N° 858-A du 17/8/62 : TERIITAHU Auraa - Papeete
- N° 859-A du 22/8/62 : CHEUNG THAI SANG c.i. N° 9376 - Papeete
- N° 860-A du 27/8/62 : SANDFORD Paul Gaston - Papeete
- N° 861-A du 27/8/62 : DEXTER Tauahere René - Faaa
- N° 862-A du 27/8/62 : TSENG YON TSIN c.i. N° 7927 - Papeete
- N° 863-A du 28/8/62 : SAM CHAK SHAN Sam Moy - Papeete
- N° 864-A du 29/8/62 : KOU LIM KOUEI c.i. N° 3562 - Huahine
- N° 865-A du 29/8/62 : PITO Henri - Paea
- N° 866-A du 30/8/62 : TCHOUN HUTIA François - Papeete
- N° 867-A du 30/8/62 : MIELZAREK Lucien - Papeete
- N° 868-A du 31/8/62 : TEAFA Augustine - Mataiea
- N° 869-A du 1/9/62 : RENETEAUD Paul - Papeete
- N° 870-A du 3/9/62 : DALMAS René - Papeete
- N° 871-A du 4/9/62 : TERAIHAROA Benjamin - Paopao - Moorea
- N° 872-A du 6/9/62 : TAHIATA Tetuateahutini, V^{ve} Mairoto - Paea
- N° 873-A du 7/9/62 : DAROS René - Papeete
- N° 874-A du 12/9/62 : WALKER Clet - Pirae
- N° 875-A du 13/9/62 : DEXTER Tauhere, née MOHI - Faaa

Société :

- N° 39-B du 3/9/62 : SOCIETE TAHITIENNE DES HYDROCARBURES - Fare-Ute, Papeete

Pour extrait :

Le greffier en chef,
G. REID.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du premier Août 1962, enregistré à Papeete le 24 Août 1962, vol. 61, F° 16, N° 96, Monsieur KOU LIM KOUEI Quong Sin c.i. N° 7403 a vendu à Monsieur KOU LIM KOUEI c.i. n° 3562, le fonds de commerce exploité à Tefarerii Huahine (Iles sous le vent).

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds où domicile a été élu.

Pour la première insertion :

Monsieur Kou Lim Kouei Quong Sin c.i. n° 7403.

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 15 décembre 1961, enregistré et signifié,

ENTRE : M^{me} Nola Jessie Te Namoiata Haamoe BAMBRIDGE, demeurant à Papeete, ayant domicile élu en l'Etude de M^e A. RICHECCEUR, avocat-défenseur,

d'une part ;

ET : M. Brian James MURPHY, demeurant 449 Victoria Avenue, Chas Wood, Sydney (Australie),

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MURPHY-BAMBRIDGE aux torts du mari.

Pour extrait :
A. RICHECCEUR.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TAPEA-GUILLOUX aux torts du mari.

Pour extrait :
A. RICHECCEUR.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 août 1962 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs	853.379.708	Billets en circulation.....	636.420.470
Compte courant du trésor.....	"	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	596.073.166 62
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Succursales, Agences et correspondants...	262.573 56
Avances locales et portefeuille.	304.795.468	Comptes d'ordre et divers.....	79.748.943 96
Succursales et Agences.....	6.084.590 32		
Comptes d'ordre et divers.....	147.245.387 12		
	1.312.505.154 14		1.312.505.154 14

Papeete, le 24 septembre 1962.

Le Directeur de la Succursale :
Edwin SPAS.

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur

Assistance Judiciaire

(Décision du 11 décembre 1961.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 20 avril 1962, enregistré et signifié,

ENTRE : M^{me} Blandine GUILLOUX, demeurant à Tevaitoa, Raiatea, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 11 décembre 1961 et ayant domicile élu à Papeete en l'Etude de M^e A. RICHECCEUR, avocat-défenseur,

d'une part ;

ET : M. Raymond TAPEA, demeurant à Afareaitu Moorea, d'autre part ;

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation

Prix broché : 20 francs

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération-n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Code du travail

Edition mise à jour au 1^{er} novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Edition 1961

Prix : 30 francs